

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 2 MARS 1867.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abolition de l'article 1781 du Code civil.**

*(Voir les Nos 24, 44, 65 et 66 de la Chambre des Représentants et le N° 32  
du Sénat.)*

---

Présents : MM. LONHIENNE, Président; le Baron d'ANETHAN, DE ROBIANO, le  
Baron DELLAFAILLE, DEHASSE DE GRANDRY, DOLEZ, le Vicomte DUBUS DE  
GISIGNIES, GHELDOLF, PIRMEZ et BARBANSON, Rapporteur.

MESSIEURS,

« Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le  
» paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés sur  
» l'année courante. »

C'est le texte de l'art. 1781 du Code civil.—Ainsi conçu, doit-il disparaître  
de nos lois? Mérite-t-il le blâme qu'on lui adresse, l'anathème dont il est  
menacé?

Une susceptibilité, qui porte avec elle son excuse, a cru trop facilement  
que le droit d'affirmation accordé aux maîtres dans leurs rapports avec les  
serviteurs, constituait une atteinte au principe d'égalité, un privilège exorbi-  
tant, injuste, glorifiant les uns pour humilier les autres. C'était juger fort  
mal l'œuvre du législateur; la crainte était chimérique, la méprise était com-  
plète. Elle avait le tort, en méconnaissant la portée de la Loi, de faire une  
question sociale de ce qui ne devait être et n'avait jamais été qu'une simple  
question de droit civil.

La Commission de la Justice, après mûr examen, a pensé, à l'unanimité de  
ses membres, qu'en laissant à l'article mal apprécié son véritable caractère,  
avec les motifs réels qui l'ont déterminé, on n'y peut trouver qu'une disposi-  
tion favorable et bienfaisante pour tous les intérêts légitimes, utile en fait,  
irréprochable en droit, justifiée par les principes, loin qu'elle les méconnaisse  
ou qu'elle y soit contraire : Elle n'hésite pas à croire qu'il importe de la con-  
server intacte. Elle m'a chargé de résumer, dans le rapport à vous soumettre,  
les motifs de sa conviction.

Une première observation se présente : le soupçon qui s'attache gratuitement à l'article critiqué est un anachronisme ; l'époque qui l'a vu naître, les hommes et les principes qui la caractérisaient, devaient suffire pour démontrer l'erreur. C'est en 1804 que le texte a pris naissance ; il émane, avec le Code qui le renferme, des hommes les plus libéraux de la France républicaine, qui, loin de créer des privilèges de personnes, brisaient partout sur leur passage les privilèges du passé ; qui, au sortir de la grande épreuve de 1789, venaient avec les idées nouvelles relever leur pays par une législation généreuse qui sera pour eux un éternel honneur.

L'initiative de l'art. 1781 ou de sa rédaction appartient à Cambacérès, le consul de la République, l'ancien président de l'Assemblée nationale et du Comité de salut public, l'ancien Ministre de la justice sous le Directoire.

On lit dans Locré, *Législation civile*, tome 7, p. 170, séance du Conseil d'État du 5 janvier 1804 : « Le consul Cambacérès pense que, pour rendre » plus clairement l'idée de la section, il conviendrait de faire plusieurs arti- » cles, et de dire : Le maître est cru à son affirmation sur la quotité et sur » le payement des salaires de l'ouvrier qu'il emploie. — Le maître est cru à » son affirmation sur la quotité et sur le payement des gages de ses domes- » tiques. »

La mesure reposait sur un principe fort simple, sur un motif fort sage, et deux fois encore les mêmes législateurs en ont fait une application catégorique dans d'autres dispositions analogues, que personne n'a jamais songé à critiquer. — A défaut de convention écrite, le maître est cru sur son affirmation, d'après l'art. 1781, de même que le propriétaire bailleur est cru sur son serment, d'après l'art. 1716, en cas de contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé ; de même encore que, suivant l'art. 1924, le dépositaire est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt lui-même, soit pour le fait de sa restitution, lorsque le dépôt n'est point prouvé par écrit.

Quel que soit le locataire ou le déposant, sa position sociale et sa fortune fussent-elles dix fois supérieures à celles du dépositaire ou du bailleur, il devra s'incliner devant l'affirmation que la Loi autorise. Ce n'est donc pas une prédominance, un privilège accordé à la personne ou à sa qualité. La règle de la Loi a pour cause et pour base la situation identique que se sont faite volontairement, dans les trois hypothèses, ceux qui par leur propre fait en ont eux-mêmes provoqué la conséquence.

Le domestique qui s'engage envers son maître ne veut point d'écrit en traitant avec lui ; plein de confiance en lui, il s'en remet à sa parole ; la convention se fait ainsi ; il doit la respecter. — Le locataire qui se contente d'un bail verbal, suit aussi la foi du propriétaire ; à son tour il s'abandonne à lui ; c'est ainsi qu'il contracte librement de son côté. — L'auteur d'un dépôt n'en veut aucune preuve écrite ; sûr du dépositaire, il se contente également de sa parole ; il ne demande rien de plus ; il lui plaît de ne pas vouloir contracter autrement. La Loi leur dit dans ses trois dispositions, car c'est bien ainsi qu'elles doivent incontestablement se traduire : Vous n'avez pas voulu de preuve écrite, quand vous pouviez l'exiger ; vous avez suivi la foi de celui à qui vous donniez votre confiance ; que votre volonté soit faite ; je la respecte

et l'applique; il sera cru sur son affirmation; c'est le résultat de votre propre convention.

Que tel soit le motif déterminant des trois dispositions identiques, dont une seule est devenue, par erreur, un objet de critique, en voici la preuve.

Il est connu que, sous le régime de la République, c'était au sein du Tribunal que se trouvaient les représentants les plus énergiques, les défenseurs les plus ardents des idées nouvelles sorties de la Révolution. En parlant de l'art. 1780, le rapporteur du Tribunal attestait d'abord, dans la séance du 5 mars 1804, la sollicitude du législateur pour ceux qu'on le soupçonne aujourd'hui d'avoir voulu abaisser injustement devant le privilège du maître. Il disait : « A l'occasion du louage des domestiques et ouvriers, il était convenable de consacrer de nouveau *le principe de la liberté individuelle*; c'est ce que fait le Projet, en statuant qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Il résulte encore du principe cette conséquence, que l'engagement, s'il n'est pas exécuté, se résout en dommages-intérêts. »

Puis, signalant le motif et la portée de l'art. 1781, il ajoutait immédiatement : « Si la convention s'exécute, et qu'il y ait contestation sur le salaire ou sur son paiement, le maître, dont on a suivi la foi, est alors cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les à-comptes donnés sur l'année courante. » (Loché, tome VII, p. 205, n° 17.)

Dans la séance du 7 mars 1804, l'orateur du Tribunal lui disait, en caractérisant par cette énonciation aussi précise que laconique, les deux dispositions dont nous venons de parler : « A l'égard des gens de travail, le projet rappelle des principes qui concilient le respect dû aux conventions et à la liberté individuelle. » (Loché, tome VII, p. 213, n° 11.)

Quelques jours plus tard, le 14 mars 1804, un autre orateur du Tribunal, ayant à justifier l'art. 1924, qui applique à l'auteur du dépôt fait sans écrit, la règle établie pour les gens de service traitant sur le même pied avec leurs maîtres, disait à son tour : « Quand le dépôt s'élève au-dessus de 150 francs, il ne peut être prouvé par témoins; il faut alors s'en rapporter à la déclaration du dépositaire, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose déposée, soit enfin pour le fait de la restitution. Cela est fondé sur le principe du droit : *Le déposant a suivi la foi du dépositaire; totum fidei ejus commissum*. Il s'est livré à sa moralité, en laquelle il peut avoir eu trop de confiance, mais qu'il ne peut pas récuser. » (Loché, tome 7, page 321, n° 4.)

Il ne s'agit donc pas de dispositions exceptionnelles, déroatoires au droit commun: Dans la pensée de leurs auteurs, elles sont, comme on vient de le voir, fondées sur les principes du droit; et cela paraît d'ailleurs incontestable, puisque rien n'est plus conforme aux règles du droit que le respect des conventions.

Un savant magistrat, que le parquet de la Cour de Liège s'honorait autrefois de voir à sa tête, M. Leclercq, disait en 1811, dans son *Traité du Droit romain en rapport avec le Droit français*, tome 6, p. 84 : « Si l'ouvrier n'est pas content de cette disposition (l'art. 1781), il peut prendre son engagement par écrit; il peut convenir qu'il donnera quittance de tout ce

» qu'il recevra : Dès qu'il ne prend pas ces précautions, *il est censé s'être abandonné à la bonne foi de son maître.* »

S'il faut admettre que l'art. 1781 n'a fait qu'appliquer fort légalement, en 1804, le résultat des conventions antérieures, telles qu'elles se pratiquaient, il est plus évident encore qu'il n'est pas permis de le méconnaître aujourd'hui pour tous les engagements contractés depuis cette époque sous l'empire de cette disposition, qui a formé la base et la condition de tous les contrats. Les serviteurs acceptaient la condition et se soumettaient à la règle de la Loi, dès qu'ils n'y dérogeaient point par une stipulation contraire, et la convention tacite était aussi obligatoire pour eux, que l'est pour les époux qui se marient sans contrat, celle qui les soumet au régime légal qu'ils n'ont point exclu. Détruire la situation contractuellement établie ainsi, enlever les droits qu'elle a créés, ce serait de l'arbitraire et de l'illégalité.

La légitimité de la règle est donc certaine, dès qu'il faut admettre ce qui vient d'être démontré, la nécessité, en droit, pour le serviteur d'accepter l'affirmation du maître dont il a, par convention, suivi la foi. On ne lui impose rien ; sa volonté s'exécute. On lui dit avec raison : « *Patere legem quam ipse fecisti.* »

Mais s'il fallait même se placer à un autre point de vue, les principes seraient encore parfaitement respectés dans l'art. 1781. La Loi autorise, dans certains cas, le juge à recourir aux présomptions, art. 1353, Code civil. Elle pouvait, à bien plus forte raison, les appliquer directement elle-même d'après ses propres règles, suivant la situation et les circonstances qu'elle appréciait. — A défaut de preuve écrite, puisqu'il importait de prévenir et d'empêcher à tout prix des procès dangereux et funestes, il fallait nécessairement, dans les conflits entre le maître et le serviteur, s'en rapporter à l'affirmation de l'un ou de l'autre. A qui fallait-il donner la préférence ? Elle était déterminée tout à la fois et par les principes et par des présomptions graves et décisives. — D'abord, le serviteur, en traitant sans écrit, atteste lui-même la confiance absolue qu'il accorde à son maître et dont il l'a jugé digne. Ensuite, lorsqu'il s'agit de salaires à payer, le débiteur c'est le maître qui subit la réclamation, et, d'après les règles ordinaires, c'est toujours pour le débiteur qu'il faut répondre en cas de doute ; l'art. 1162 consacre la maxime pour l'interprétation des conventions.

Il est permis d'ajouter que la position du maître offre plus de garanties, il serait impossible de le méconnaître sérieusement. Sans doute, parmi les serviteurs ou les ouvriers, il en est de fort honnêtes, et en très-grand nombre encore, on est heureux de le reconnaître. Ceux-là n'ont jamais eu et n'auront jamais avec leurs maîtres de discussions sur des questions de salaires ; mais ce n'est pas pour eux seulement que la Loi dispose : Il en est d'autres avec lesquels il faut compter aussi, et les statistiques apprennent ce qu'il faut prévoir et redouter. On ne voit pas les maîtres dépouiller ceux qui les servent : loin qu'il songent à leur nuire ou à leur disputer le prix du travail et de la convention, on voit, dans d'innombrables testaments, leur générosité donner aux serviteurs qu'ils récompensent, des témoignages spontanés d'attachement et de reconnaissance. Aussi le Code pénal n'a-t-il point prévu les soustractions des maîtres, mais il prévoit et réprime les vols domestiques. La distinction n'est point, sans doute, une violation de l'égalité. Le législateur

voit les faits comme l'expérience les lui montre; son devoir est d'appliquer les enseignements du passé qui l'éclaire. Je ne veux pas dire ici comment les faits ont malheureusement justifié ses prévisions et ses craintes, d'après les statistiques qui le constatent.

Avec ces éléments, et d'après les règles communes de la Loi, le choix pour l'affirmation à admettre ne pouvait donc pas être douteux, si la convention pouvait ne pas suffire pour trancher la question.

Il est une observation dont il faut tenir compte encore. Tandis que l'art. 1781 ne faisait qu'appliquer aux maîtres les règles de justice qu'il fallait respecter; tandis que, loin de leur décerner des faveurs, la Loi les traitait même avec rigueur, en les rendant civilement responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les emploient, art. 1584, on la voyait créer, en faveur des gens de service, un privilège matériel, un droit de préférence sur tous les biens meubles des maîtres débiteurs, pour assurer toujours le paiement de leurs salaires, art. 2101 Code civil.

Il y a erreur et confusion à voir une atteinte portée à l'égalité devant la Loi, dans le genre de preuve admis pour le maître ou le patron dans ses rapports avec ses domestiques ou ses ouvriers. L'égalité ne consiste pas dans un droit égal pour tous de pouvoir, au même titre, faire toujours les mêmes choses, sans égard aux situations différentes. Elle consiste pour les Belges à être traités de même, ou à jouir des mêmes droits, quand ils se trouvent placés dans les mêmes circonstances. Tous les Belges, par exemple, ne peuvent pas également exercer les professions libérales; mais tous ceux qui possèdent le diplôme indispensable, ont un droit égal à leur libre exercice. Tous les maîtres belges sont régis par le même droit; tous les domestiques belges sont soumis à la même règle. Le principe de l'égalité est fort bien respecté à leur égard.

Pour rentrer dans la question de droit civil, qu'on a eu le tort de dénaturer et qu'il ne faut pas perdre de vue, citons encore quelques exemples de différences, qui se reproduisent tous les jours sans provoquer ni plainte ni réclamation. Dans la procédure, tel plaideur belge obtient le *pro deo* et plaide sans frais, tandis que les autres en général les supportent sans réserve. Devant la justice, tel plaideur peut invoquer les présomptions, art. 1353 du Code civil, recourir à la preuve testimoniale, art. 1348, être admis au serment supplémentaire, art. 1367, tandis que beaucoup d'autres seront privés de ces avantages, parce que les mêmes conditions n'existeront pas en leur faveur. Il n'y aura pas entre eux inégalité dans le droit, il y aura simplement, en fait, différence dans le résultat, à raison d'une différence essentielle dans les conditions dont le droit doit dépendre également pour tous.

L'affirmation du maître est admise, non parce qu'il est le maître, et seulement pour cela, mais parce que pour lui, comme pour le bailleur et le dépositaire, la convention par sa nature et tous les éléments de fait ont créé une situation spéciale que ne peuvent pas invoquer ceux qui sont traités autrement pour s'être fait sciemment, par leur propre volonté, une autre situation, appelant d'autres conséquences. — Le domestique, quoiqu'il soit le domestique, pourra toujours, dès qu'il l'aura voulu, se ménager d'autres droits; la convention écrite, quand il lui plaira de l'exiger, exclura l'affirmation du maître, dès qu'il lui aura convenu de s'en affranchir.

De 1849 à 1851, au milieu de l'épreuve nouvelle que subissait la France redevenue républicaine, le même bruit s'était fait autour de l'art. 1781; le même grief servait de base ou de prétexte aux attaques qui, là aussi, menaçaient son existence, en provoquant son abrogation. Quoiqu'on fût en pleine République, et malgré l'état des esprits au sortir d'une nouvelle révolution, l'Assemblée législative fit justice de la tentative : en la rejetant, elle voulut maintenir l'art. 1781 sans aucune modification; elle repoussa même, après une discussion fort vive, un amendement sur lequel on avait insisté, et qui tendait à attribuer au magistrat, en cas de contestation, un pouvoir discrétionnaire pour déférer le serment à celle des parties qu'il lui plairait de désigner. (Voir le *Moniteur* français 1851, p. 1522. Séance du 9 mai 1851.)

La prétention était justement écartée : il est toujours dangereux d'autoriser l'arbitraire, de permettre au juge, dispensé de toute règle, de n'écouter et de ne suivre que sa volonté. Si la pensée était de lui ménager toute latitude pour appliquer les présomptions qui ont déterminé la Loi, indépendamment de la convention et de ses effets, c'était lui créer une position délicate et difficile; c'était reporter sur lui la responsabilité dont on voulait s'affranchir et que la Loi a sagement assumée elle-même; c'était exposer son impartialité à tous les soupçons que ses décisions ne manqueraient pas de provoquer; c'eût été compromettre gratuitement la dignité de la justice.

Il a été démontré que l'art. 1781 était irréprochable en droit. Son influence en fait n'a-t-elle pas été heureuse, satisfaisante? Il a fondé ou maintenu dans l'intérieur des ménages ou des familles un régime salubre et bienfaisant de confiance réciproque. Si le domestique suit la foi du maître, il est heureux à son tour de la confiance qu'on lui témoigne et qui le relève à ses propres yeux. L'honnête serviteur, en recevant ses salaires, voit avec fierté que jamais aucune crainte, aucun soupçon ne fait songer à la nécessité d'une quittance. — Après avoir constaté le service rendu, il faut ajouter que, dans un espace de soixante-trois ans, il n'est pas un seul résultat regrettable que l'on puisse imputer à la Loi qui se recommandait ainsi. — Elle était inoffensive aux yeux des juristes et des magistrats, et grande a été la surprise générale à la vue du projet qui surgissait tout à coup pour la condamner.

On avait cru pouvoir alléguer que, s'il n'y avait pas eu de contestation, c'était parce que le droit d'affirmation donné au maître était toujours là pour arrêter, pour exclure la contradiction. L'objection n'était pas sérieuse, elle était sans valeur. Si, ce qui est heureusement sans précédents connus, un maître avait jamais eu l'odieuse pensée de priver, par le mensonge, un pauvre domestique du prix de ses services, pense-t-on que la victime se serait résignée à subir en silence l'infâme tentative, parce qu'il y a dans le Code un art. 1781? Quelles protestations, quels cris ne lui aurait pas arrachés une juste indignation? Ne serait-elle pas venue, jusque devant la justice, protester contre le parjure qui la sacrifiait? Si de pareilles plaintes ne se sont jamais fait entendre, si pareille résistance ne s'est jamais produite, on peut, avec sécurité, tenir pour certain que jamais aucune injustice des maîtres n'est venue les provoquer.

Si il fallait une preuve de plus de l'utilité bien réelle de la disposition qu'on voudrait détruire, on la trouverait dans l'expérience qu'a fournie une dis-

cussion récente. Dès qu'on touchait à l'art. 1781, les hommes pratiques ont reconnu immédiatement le vide dangereux qui allait se produire; ils ont compris les embarras de toute espèce qui devaient sortir infailliblement de cette situation nouvelle, que le législateur avait exclue et qui allait rester dépourvue de règles et de garanties. De là de nombreux amendements surgissant de toutes parts; de là une foule de précautions reconnues nécessaires. une série de dispositions nouvelles destinées à vaincre les difficultés, à atténuer les dangers. Mais ce conflit d'innovations improvisées a fait entrevoir à chaque pas des embarras nouveaux, et désespérant de les surmonter, après de longs et laborieux efforts, on a mieux aimé les laisser sans solution. L'expédient était commode, sans doute, mais la prudence du législateur ne peut pas s'en contenter. Maîtres et ouvriers se trouveraient lancés à l'aventure dans toutes les incertitudes et les craintes qu'une discussion sans résultat n'a fait qu'aggraver encore. On se borne à les renvoyer *au droit commun*; mais il est établi pour d'autres hypothèses. Il ne serait pas difficile de démontrer, qu'on ne pourrait attendre ici des règles communes que de fâcheuses conséquences; que fatales pour la loyauté des maîtres, elles ne seraient favorables, dans la pratique, qu'aux tentatives déloyales destinées à leur nuire ou à les molester. Il serait facile de prouver aussi, que c'est le système d'abrogation, avec renvoi au droit commun, qui dans les contestations et les procès entraînerait, devant la justice, les inégalités les plus choquantes et les plus injustes.

Il ne faut donc pas supprimer l'art. 1781 : Il ne faut ni priver les serviteurs eux-mêmes de son utile influence, ni soumettre les maîtres à un régime que l'équité devrait désavouer.

Mépriser la convention, méconnaître les droits dont elle est la règle et la base, ce serait, nous le répétons, une illégalité.

Substituer au régime paisible et tutélaire de la confiance mutuelle un état fâcheux et déplorable de suspicion permanente, jeter au sein des familles la méfiance et l'inquiétude, avec un cortège obligé de précautions blessantes pour ceux qui en seraient l'objet, ce serait une faute regrettable au détriment des intérêts qu'il convient de protéger.

Ouvrir la carrière aux procès, laisser à la fraude l'occasion ou le moyen de faciles succès, exposer les maîtres sans défense aux prétentions et aux tentatives les plus injustes, ce serait une imprudence et un danger aux dépens de l'ordre public, au préjudice de la bonne foi.

Pour aboutir tristement à de pareils résultats, n'ayons pas la prétention de reprendre nos maîtres en législation, de corriger, en la mutilant, l'œuvre de sagesse dont la France s'enorgueillit encore.

La Belgique s'est fait, de son côté, par ses glorieuses institutions, une couronne trop pure et trop belle, pour qu'on s'expose à la ternir par un fleuron équivoque, poursuivant une chimère au péril de grands intérêts.

Le Sénat ne doit pas se résigner à prendre la responsabilité de ces dangers. En écartant sagement la mesure qui les provoquerait, il prévient, dans l'intérêt du Gouvernement lui-même, les reproches et les regrets qui la suivraient infailliblement.

Par ces motifs, la Commission de la Justice vous propose, à l'unanimité des

( 8 )

dix membres qui la composaient, de rejeter le Projet de Loi, de maintenir l'art. 1781, tel que le respect des conventions, les principes et les considérations les plus graves et les plus justes l'avaient déterminé en 1804, tel que l'a pleinement justifié une expérience de soixante-trois ans.

*Le Rapporteur,*  
BARBANSON.

*Le Président,*  
LONHIENNE.